

# CONCOURS DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

Décret n°2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

---

CENTRE DE GESTION DE LA MARNE



Service Concours  
Tél : 03 26 69 99 01  
[secretariat-concours@cdg51.fr](mailto:secretariat-concours@cdg51.fr)

---

# SOMMAIRE

1. LA FONCTION .....	2
2. LES CONDITIONS D'ACCES .....	3
3. L'EPREUVE .....	6
4. L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE .....	7
5. LA CARRIERE .....	8
6. L'EQUIVALENCE DE DIPLOME .....	9

Mise à jour Novembre 2025

## 1. LA FONCTION

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de cadre de santé et cadre supérieur de santé.

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent les fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer les missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueils mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres ces établissements laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

## 2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

### 2.1 Les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat concerné ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

### 2.2 Les conditions particulières d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Le concours est ouvert dans les spécialités suivantes :

- infirmier cadre de santé ;
- technicien paramédical cadre de santé ;
- puéricultrice cadre de santé.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Le recrutement des cadres territoriaux de santé paramédicaux peut intervenir soit par :

#### 1/ Voie d'accès du concours :

Ce concours avec expérience professionnelle est ouvert aux candidats possédant d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012 susvisé, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 susvisé et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 susvisé et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1er janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

## **2/ Voie d'accès du concours interne sur titres :**

Ce concours interne sur titres est ouvert aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012 susvisé, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 susvisé et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 susvisé et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.

### **2.3 Constitution du dossier de candidature**

Les demandes de participation aux concours se font exclusivement en ligne en deux étapes :

1 - Une préinscription par internet, auprès du Centre de Gestion de la Marne sur le site suivant : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) dans les délais fixés par la décision ouvrant le concours de Cadre de santé paramédical.

2 - La validation définitive de l'inscription en ligne par le candidat, sur son espace personnel sécurisé, où il va confirmer les informations suivantes :

- « J'ai lu, j'approuve et je signe mon formulaire d'inscription »,
- « Valider mon inscription ».

Seule la validation effectuée dans l'espace personnel sécurisé du candidat sera prise en compte. En l'absence de validation en ligne dans les délais impartis, la préinscription sera automatiquement annulée.

Les candidats fournissent à partir de leur espace personnel sécurisé au service concours du Centre de Gestion de la Marne, les pièces justificatives requises pour l'inscription au concours.

#### Les pièces à joindre au dossier sont :

##### **Pour les candidats de nationalité française :**

- La copie du diplôme, titre ou autorisation d'exercer requis pour l'inscription à ce concours ;
- La copie du diplôme de cadre de santé ou son équivalence (voir page 9 « L'équivalence de diplôme ») ;
- L'état des services dûment complété et signé par l'employeur et par le candidat ;
- Le dossier constitué par le candidat (voir pages 6 et 7 « L'épreuve »).

**Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen :**

- La copie du diplôme, titre ou autorisation d'exercer requis pour l'inscription à ce concours ;
- La copie du diplôme de cadre de santé ou son équivalence (voir page 9 « L'équivalence de diplôme ») ;
- L'état des services dûment complété et signé par l'employeur et par le candidat ;
- Le dossier constitué par le candidat (voir pages 6 et 7 « L'épreuve ») ;
- Une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- La photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.

**Ces documents doivent émaner de l'autorité compétente de l'Etat et être traduits en langue française authentifiée.**

**Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation et au plus tard 3 semaines avant le premier jour de l'épreuve orale :**

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé (autre que son médecin traitant) :
  - établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date du premier jour de l'épreuve) ;
  - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions de cadre de santé paramédical ;
  - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Le certificat médical vierge sera adressé au candidat par mail, après réception et instruction de son dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Marne.

A défaut de production de ce document aux dates susmentionnées, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

### 3. L'EPREUVE

Le concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux comporte l'épreuve suivante :

#### 1/ Voie d'accès concours :

##### **Épreuve d'admission**

Un entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier constitué et joint lors de l'inscription (dont le contenu est précisé ci-dessous), ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, et visant à apprécier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la spécialité dans laquelle il concourt, dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre territorial de santé paramédical (durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

Contenu du dossier à fournir par le candidat à ce concours :

1. Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies, et accompagné d'attestations d'emploi.
2. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.
3. Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.

#### 2/ Voie d'accès concours interne sur titres :

##### **Épreuve d'admission**

Un entretien dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier constitué et joint lors de l'inscription (dont le contenu est précisé ci-dessous), ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et visant à apprécier sa motivation, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient (durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

Contenu du dossier à fournir par le candidat au concours interne :

1. Un curriculum vitae détaillé.
2. Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

## 4. L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Inscription sur la liste d'aptitude :

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et diffusée auprès de toutes les collectivités territoriales. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Marne, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Durée de validité :

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle peut être reconduite de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année et une quatrième

année, le lauréat doit en faire la demande un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- Congé de longue durée ;
- Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- Accomplissement des obligations du service national ;
- Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.

La personne déclarée apte ne bénéficie du droit à inscription sur une liste d'aptitude la troisième et la quatrième année que sous réserve d'avoir fait connaître par écrit son intention d'être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

## 5. LA CARRIERE

### 5.1 L'avancement d'échelon et de grade

ECHELONS	AVANCEMENT
Cadre de santé paramédical	Durée unique
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans et 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an et 6 mois

## 5.2 La rémunération

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade cadre de santé paramédical est affecté d'une échelle indiciaire de 541 à 940 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

## **6. L'EQUIVALENCE DE DIPLOME**

Pour s'inscrire au concours de cadre de santé paramédical, les candidats doivent posséder le diplôme réglementairement requis dans la spécialité choisie, mais également le diplôme de cadre de santé. Ainsi, les candidats ne remplissant pas cette dernière condition de diplôme, peuvent procéder à une demande d'équivalence de diplôme auprès de la Commission d'Equivalence de Diplômes, placée auprès du CNFPT.

### 6.1 Le rôle de la Commission d'Equivalence de Diplômes (CED)

La Commission d'Equivalence de Diplômes délivre des équivalences de diplômes uniquement dans le but de pouvoir présenter les épreuves d'un concours de la fonction publique territoriale, sans détenir le diplôme réglementairement requis. La commission d'équivalence de diplômes se base sur les diplômes et l'expérience professionnelle pour délivrer cette autorisation à concourir.

La commission s'appuie sur les référentiels des diplômes requis pour accéder au concours pour prendre sa décision. Elle compare notamment le programme de ces derniers avec celui des diplômes présentés par le candidat. S'il existe des écarts, elle prend en compte l'expérience professionnelle mais toujours en y recherchant ce qui manque dans le diplôme fourni.

Vous pouvez consulter le site de la commission d'équivalence de diplôme pour y retrouver un maximum de conseils et d'informations : <https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-de-equivalence-diplomes/presentation-commission/national>

### 6.2 Comment saisir la Commission d'Equivalence de Diplômes ?

Pour saisir la commission d'équivalence de diplômes, il existe deux modalités au choix :

- Soit via « <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dossier-de-saisine-de-la-commission-d-equivalence-des-diplomes> ».

Si vous optez pour cette modalité, le téléchargement du dossier sera proposé par cette application en ligne qui permet au secrétariat de télécharger les dossiers dûment remplis. La durée moyenne de traitement d'un dossier est d'environ 3 mois, à partir du moment où il est complet (jusqu'à 5 mois pour les diplômes obtenus hors de France).

- Soit via courrier postal.

Dans cette hypothèse, il convient de télécharger le dossier qui vous intéresse <https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisir-commission-dequivalence-diplomes/national#MODE TRANSMISSION DOSSIERS> et de l'envoyer dûment rempli par courrier postal. Il sera traité dans un délai plus long. L'adresse postale du secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT est : 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS Cedex 12.

La commission est déconnectée des dates d'organisation des concours, pour cette raison vous pouvez saisir la commission d'équivalence à tout moment.

### **6.3 La décision de la Commission d'Equivalence de Diplômes**

La commission communique directement au candidat la décision le concernant.

Le candidat devra transmettre la copie de la décision au Centre de Gestion de la Marne, en déposant le document dans son espace sécurisé. A charge pour le candidat de transmettre le document au plus tard le premier jour de l'épreuve du concours, afin d'être admis à concourir.

La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même qualification est requise.

Attention : Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT :**

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE**

11 rue du Général Edmond Buat  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE  
Tel : 03.26.69.99.01



[www.cdg51.fr](http://www.cdg51.fr)